

APPEL AU PEUPLE ANGLAIS,

Par Son Eminence le Cardinal Wiseman,
Archevêque de Westminster.

(Suite.—Voir le numéro du 20 décembre.)

IV. Les Evêques et les ecclésiastiques anglicans s'accordent tous à dire que la prérogative royale a été violée, une adresse des membres du barreau porte que, par cette mesure, "un prince étranger a empiété sur les droits incontestés de Sa Majesté, s'est arrogé le droit de nommer des Archevêques et des Evêques dans les Royaumes-Unis et de leur conférer une autorité et une juridiction territoriale."

Mgr. Wiseman fait observer que ce n'est qu'une fautive interprétation des actes du Pape qui a motivé de telles opinions.

Dans le document dont je parle, dit-il, et dans un grand nombre d'autres analogues, y compris la lettre du premier ministre, on parle des actes du Pape comme d'actes réels et devant être suivis d'effets légaux. Le Pape, y est-il dit, s'est attribué un droit; il a partagé le pays; il a nommé des évêques et des archevêques. Si, conformément à un serment prêté par les Anglais qui ne sont pas catholiques, le Pape non seulement ne devait pas avoir, mais n'avait réellement pas de pouvoir sur la juridiction spirituelle et ecclésiastique dans ces royaumes, il s'ensuivrait que, selon eux, les actes ecclésiastiques du Pape relativement à l'Angleterre seraient nuls et comme non avens. C'est comme si le Pape, en agissant ainsi, ou reconnaît la validité d'un acte de juridiction émanant de son autorité.

L'explication donnée par lord Russell du serment protestant me confirme dans ces idées. Les serments que "l'on prête au roi, dit-il, ne sont pas religieux. Nous continuons de jurer que le Pape n'a pas, etc.; et pourtant il est impossible, en aucune façon, qu'il exerce, de fait, une autorité spirituelle dans ces royaumes. Y a-t-il toujours interprété ce serment de cette façon, que, dans l'esprit des protestants qui le prononcent, le Pape n'a ou ne doit avoir aucune juridiction dans la loi ecclésiastique (1).

D'après ce texte, le Pape exerce, par tolérance au moins, une juridiction ecclésiastique en Angleterre, et on ne peut l'accuser d'outrepasser les limites de cette tolérance aussi longtemps qu'il n'exerce pas une juridiction qui puisse avoir force de loi, ou qu'il ne cherche pas à exercer et ne prétend pas avoir une juridiction reconnue par la loi. Or, personnellement, je ne puis croire un seul instant que le Pape ou les catholiques d'Angleterre et leurs Evêques peinent la nomination de la hiérarchie pour un acte ayant aux yeux des anglicans force de loi. Ils regardent cet acte comme étant en dehors de la loi, comme étant un acte de juridiction spirituelle, qui n'est obligatoire que pour les consciences de ceux qui reconnaissent, par leur foi, par leur conviction, la suprématie papale.

Est-ce que cette attribution de titres s'est renfermée dans les termes de la loi? Y a-t-il quelque loi qui défende de prendre le titre d'évêque? Ce titre fut pris par un certain docteur Dillon, qui put même ordonner de soi-même, sans que personne songeât à le poursuivre. Les Monarques ont des évêques dans toute l'Angleterre; les Irvingites ou Apostoliques ont aussi les leurs, et cependant personne ne leur a jamais fait grief. Ainsi, nous ne sommes point une illégalité en prenant le titre d'évêques. Y a-t-il une loi qui défende de prendre le titre d'une ville n'ayant point d'évêque anglican? Personne ne peut dire qu'une ville lui ait été enlevée.

Je demanderais aux personnes qui sont plus versées que moi dans la connaissance des lois si un acte accompli par un sujet de Sa Majesté, dans les conditions requises par la loi, est une infraction à la prérogative royale? Si cela n'est pas, j'en conclus que la prérogative royale n'a nullement été violée par la nouvelle création d'Evêques catholiques.

Personne n'ignore que les Evêques récemment élus sont des évêques catholiques romains chargés de gouverner des troupeaux catholiques romains. Est-ce que la Couronne, par suite de sa prérogative, réclame le droit de nommer aussi les Evêques catholiques?

On ne répondra que le document du Pape ne trace aucune délimitation de juridiction, aucune restriction dans son exercice à l'égard des catholiques; d'où lord John Russell et d'autres concluent qu'il y a dans ce bref des prétentions à la suprématie sur le royaume d'Angleterre et à une autorité absolue et indivise. Tout document officiel a ses formes particulières, et si ceux qui blâment la teneur de celui-ci avaient pris la peine d'examiner celle des documents émanés du Saint-Siège, ils n'auraient trouvé, dans ce acte, rien de nouveau ni d'insolite. Soit que le Pape nomme un vicair apostolique ou un Evêque, il leur assigne, à l'un comme à l'autre, une juridiction territoriale et ne leur impose aucune délimitation per-

sonnelle. C'est ainsi qu'il doit procéder une Eglise qui croit en sa vérité et son devoir de faire des conversions. Ce que le Pape a fait dans ce bref, c'est ce qui a été fait dans tous les autres brefs ayant pour but de fonder une hiérarchie ou de nommer un Evêque.

V. C'est la lettre de lord John Russell, qui qualifie d'insolente et d'insidieuse la mesure prise par le Souverain-Pontife. Mgr Wiseman n'aime à croire que cette lettre est un acte privé et non un manifeste des intentions du gouvernement. Il ne veut pas s'arrêter à la discuter, tout en remarquant non seulement avec indignation, mais avec désespoir, qu'après avoir honoré, appuyé et secondé les catholiques pendant plusieurs années, on les repousse avec dédain dès que la popularité demande une proie et l'hygiène une victime. Son Eminence était si loin de supposer que le gouvernement eût de semblables dispositions, qu'en date du 3 novembre, elle écrivait à lord John Russell la lettre suivante:

"Je ne puis m'empêcher de regretter profondément la manière incertaine et même mensongère dont les journaux ont rendu compte des actes du Saint-Père concernant le gouvernement spirituel des catholiques d'Angleterre. Je prends la liberté de vous dire que la mesure récemment adoptée a été non seulement autorisée, mais même inspirée, il y a trois ans, et qu'une copie du Bref fut montrée à lord Minto par le Pape lui-même dans une audience que Sa Sainteté accorda au noble lord. Je ne prétends pas imputer d'avantage Votre Seigneurie avec cette affaire; je ne puis que vous offrir toutes les explications que vous pourrez désirer, avec la parfaite confiance que j'ai en votre honneur et votre sagesse, et que je suis persuadé que vous voudrez décrire avec exactitude et impartialité tout ce qui est en jeu dans ce débat, et cherchant à y suspendre des intentions politiques et des sentiments hostiles.

"Pour ce qui me concerne, j'ajouterais que je suis investi d'une autorité purement ecclésiastique, que je n'ai aucune délégation séculière ou temporelle quelconque; que mes devoirs sont ce qu'ils ont toujours été, de moraliser les âmes confiées à ma charge, surtout la multitude de nos pauvres, et d'entretenir ces sentiments de bienveillance et de bonne intelligence entre les catholiques et leurs compatriotes, sentiments que j'ose me flatter d'avoir quelque peu contribué déjà à améliorer. J'espère que le temps montrera, dans tout son jour, une vérité que l'opinion de parti peut cacher momentanément, à savoir, qu'il résultera de grands avantages sociaux et publics d'une mesure qui fait sortir les catholiques de l'état irrégulier et nécessairement provisoire où ils étaient placés, sous le rapport du gouvernement spirituel, et qui leur accorde la bénédiction de la forme ordinaire et normale à leur église, qui a déjà été appliquée avec succès dans presque toutes les colonies de l'empire britannique.

"Que Votre Seigneurie me pardonne de fatiguer son attention par de si longs détails; j'y ai été encouragé par la bonté et par l'obligeance parfaites que m'ont toujours témoignées tous les membres du gouvernement de Sa Majesté, auxquels j'ai eu l'honneur de m'adresser, et que m'a témoignés Votre Seigneurie au particulier. Je termine, enfin, en vous exprimant le sincère désir que ces relations amicales ne soient pas interrompues.

"J'ai l'honneur d'être, de Votre Seigneurie, le très obéissant serviteur,
"CARD. N. WISEMAN.

Le Cardinal expose ensuite les motifs qui ont conduit les catholiques à penser qu'il n'y avait aucune raison fondée qui s'opposât à l'organisation d'une hiérarchie en Angleterre. Voici, dans son entier, cette partie du mémoire:

Il était de notoriété publique que non seulement la hiérarchie catholique avait été reconnue en Irlande et même honorée par la Couronne; mais que cette même forme de gouvernement ecclésiastique s'était graduellement étendue sur la plus grande partie de nos colonies. L'Australie fut la première qui obtint cet avantage, par l'érection du Siège archiepiscopal de Sydney avec des suffragants à Mayland, à Hobart-Town, à Adelaide, à Perth, à Melbourne et au Port-Victoria. Ces sièges furent fondés au vu et su de tout le monde, et personne n'éleva jamais la moindre réclamation. Les prélats de ces sièges, dans tous leurs documents, prennent leurs titres respectifs; ils sont reconnus et si rûlés par l'Etat comme Archevêques ou Evêques; et cela a été fait, non pas par un seul gouvernement, mais par tous ceux qui se sont succédés.

Nos possessions de l'Amérique du Nord furent ensuite pourvues de la même faveur. Kingston, Toronto, Bytown, Halifax ont été érigés en diocèses par le Saint-Siège. Ces titres sont reconnus par les gouvernements locaux. Dans une loi sanctionnée par l'Assemblée législative de l'Ontario, le Canada (Victoria, chap. 136), le très Rév. J. E. Guis-

gus est appelé Evêque catholique romain de Bytown, et son évêché est inco paré sous le titre de corporation épiscopale catholique romaine de Bytown (1).

Dans une loi adoptée le 21 mars 1819 (12^e Victoria, chap. 31), le très Rév. Dr. Walsh est appelé Evêque catholique romain du diocèse d'Halifax. Nouvelle-Ecosse, et dans l'acte il est appelé "le très Rév. Evêque catholique du dit diocèse (2)".

Demain encore, après mûre réflexion, le Saint-Siège a formé une nouvelle province ecclésiastique dans les Indes occidentales; par cette mesure, plusieurs vicaires apostoliques ont été créés Evêques ordinaires.

Mais il existe un exemple plus remarquable et moins éloigné de l'exercice de la suprématie papale pour l'érection d'évêchés. Galway, en Irlande, n'est un siège épiscopal que depuis quelques années; les catholiques de cette ville étaient administrés par un doyen ou directeur, élu périodiquement par ce qu'on appelle les tribus de Galway, c'est-à-dire par des familles portant certains noms et dont chaque membre avait voix dans l'élection. Comme il résultait des inconvénients graves d'un état de choses aussi anormal, le Saint-Siège y mit fin en changeant le doyen en évêché, et au moment même l'évêque de ce diocèse, le très Rév. Dr. Brown, depuis transféré au siège d'Elphin. L'évêque Brown fut consacré le 28 octobre 1831. Cet acte de pouvoir papal ne fut l'objet d'aucune réclamation.

Je reviens aux colonies: A l'exception de l'Inde, presque aucune de nos possessions étrangères n'a des vicaires apostoliques. L'un de moi la pensée de jeter un bâton sur la sage politique des divers gouvernements, qui avaient compris les inconvénients réels d'une demi-tolérance et d'une demi-reconnaissance, la où doit régner une grande bienveillance dans les rapports officiels et le concours de toutes les volontés est nécessaire. J'ai demandé: Y a-t-il quelque chose d'insolent et d'insidieux de la part des catholiques d'Angleterre, à demander et à obtenir ce que des dépendances sans importance avaient reçu avant eux?

Plusieurs des Evêques des nouveaux diocèses avaient à peine sous leur garde une douzaine de prêtres et quelques diocèses dispersés et à la fois qui n'étaient, pour la plupart, que de pauvres émigrants. Pourquoi supposer que les vicaires apostoliques d'Angleterre entendissent rester toujours dans une position temporaire et provisoire, quand ils possédaient non-seulement de magnifiques églises, huit ou dix grands collèges, presque tous très-bons, plusieurs vastes établissements de charité, environ six cents écoles publiques ou chapelles et huit cents ecclésiastiques, parmi lesquels quelques-uns des hommes les plus distingués du pays? Mais, de plus, l'augmentation des Evêques, de quatre à huit, fut trouvée insuffisante, et il fut nécessaire de porter leur nombre à douze ou treize. Or, un évêque de treize vicaires apostoliques sans un métropolitain eût été une irrégularité, une anomalie sans précédent dans l'Eglise. Y avait-il donc quelque chose de monstrueux et d'extravagant de cette part à demander pour nous la faveur accordée aux colonies? Pourquoi nous priver de l'acte établissant une hiérarchie eût été traité en termes que je n'aime pas à répéter?

"Mais, en outre, considérant la manière dont ce certains actes de la suprématie royale avaient été exercés à l'étranger, et posant en fait que quand elle s'exerce dans des pays catholiques étrangers, elle ne peut être plus grande que celle du Pape à notre égard, nous ne pouvons supposer que la nomination d'Evêques catholiques ordinaires en Angleterre doit être considérée comme plus incompatible avec la suprématie de la Reine, que son exercice n'était regardé comme incompatible avec la suprématie du Pape, reconnu dans ces pays-là? Je renvoie mes lecteurs à la brochure de M. Boywer publiée par Ridgway pour les détails de ce que je ne fais qu'indiquer sommairement.

"En 1842, on conseilla à Sa Majesté d'ériger un évêché de Jérusalem, dont l'érection fut l'un des conséquences (de Viet, c. 8). On assigna au nouvel Evêque un diocèse dans lequel étaient compris les trois grands patriarchats d'Antioche, de Jérusalem et d'Alexandrie, réunis en un seul siège ayant juridiction épiscopale sur la Syrie, l'Égypte et l'Abysinie, pouvait recevoir des délimitations et des altères à ses vicaires, conformément à la volonté royale. Il ne viendra dans l'esprit de personne que, pour agir ainsi, on ait demandé le consentement du roi d'Abysinie, dans les Etats duquel il n'y a pas une seule église protestante. M. Boywer montre aussi que l'évêque Alexandre ne fut pas en voyé uniquement pour les sujets anglais, mais pour d'autres qui ne doivent aucune allégeance à la Couronne d'Angleterre.

Supposez que Sa Majesté abysinnienne ou l'émir Béchir eussent déclaré que c'était là un empiètement incompatible avec les droits des évêques et du clergé, aussi bien qu'avec l'indépendance spirituelle de la nation d'Angleterre, aurait-elle conté une pareille réclamation?

Par le même état, on nomma un évêque de Gibraltar. Son siège était sur le territoire anglais, mais sa juridiction s'étendait sur Malte (où il avait un archevêque catholique formellement reconnu par notre gouvernement comme

(1) Eglise catholique romaine (Inde, etc.) imprimé par ordre de la Chambre des Communes, 15 août 1850, p. 10.
(2) Ibid., p. 15.

évêque de Malte) et sur l'Italie. C'est en cette qualité que le Dr. Tomlinson officia à Rome et fit, je crois, porter devant lui une croix, emblème de la juridiction archiepiscopale, comme pour braver, dans son diocèse même, l'autorité de l'Evêque de Rome. Il confirma et prêcha dans cette ville sans la permission de l'Evêque légitime, et cependant les journaux ne dirent rien de ces faits et on ne les dénonça pas en chaire. Mais, en réalité, le statut en vertu duquel tout cela eut lieu est d'une telle latitude, qu'il confère à l'Archevêque de Cantorbéry ou d'York le pouvoir de consacrer non-seulement des sujets britanniques, mais des citoyens de tout autre Etat, comme évêques en pays étrangers. On ne demanda point, pour agir ainsi le consentement des divers gouvernements, et ces évêques furent envoyés non-seulement aux sujets britanniques, mais à toutes les autres communautés protestantes qui désiraient se placer sous leur autorité.

Si donc la suprématie royale de la Couronne d'Angleterre n'a pu être exercée légalement dans des contrées où elle n'avait jamais exercé d'autorité auparavant, telles que des pays catholiques, si la Reine, en sa qualité de chef de l'Eglise d'Angleterre, a pu envoyer des évêques en Abyssinie et en Italie, assésimés les catholiques avaient de bonnes raisons de croire, vu l'antique tolérance qui leur est accordée dans les limites de l'autorité papale s'exerce à leur égard, qu'il leur serait loisible de faire sans encombre de même ni de refus, ce que l'anglicanisme permettait en pays étrangers.

Mais non seulement les catholiques avaient de bonnes raisons de se croire autorisés, par ce qui s'était passé ailleurs, en d'autres temps, à faire la même chose, quand cela serait nécessaire, sans que cet acte, pas plus que les précédents, fussent traités comme illégitimes; mais ils étaient amenés à ces conclusions par des déclarations positives et des assurances positives.

En 1841 ou en 1842, lorsque, par la première fois, le Saint-Siège pensa à ériger une hiérarchie dans l'Amérique septentrionale, je fus chargé de sonder les sentiments du Gouvernement à cet égard. Je me rendis à Londres dans ce but, et je vis le sous-secrétaire du bureau des colonies, dont lord Stanley était secrétaire. Je m'occupai pas de "l'urbanité avec laquelle je fus accueilli ni l'intéressante conversation qui s'établit entre nous, et dans laquelle le noble lord m'annonça une foule de choses qui ont eu effet, ou lieu depuis. Mais, par rapport à ma mission, voici à peu près quelle fut la réponse que j'eus: "Que nous importe le nom que vous voulez, celui de vicair apostolique, d'Evêque, de Maphi ou d'Imen, pourvu que vous ne nous demandiez aucun faveur? Nous n'avons pas le droit de vous empêcher de prendre entre vous les titres que vous voudrez."

Cependant le noble lord me fit observer que c'était là son opinion privée et il me pria de repasser après quelques jours. Je revins, et il me déclara qu'ayant soumis l'affaire au chef du département, il en avait reçu la réponse qu'il m'avait donnée. Je récrivis à Rome, et cette assurance servit probablement de base à la nomination des Evêques ordinaires dans l'Amérique septentrionale. Je ne doute point que les documents relatifs à cette négociation ne se trouvent dans les archives du bureau des colonies.

Dans la discussion du projet de loi dit Relief bill, le 9 juillet 1843, lord John Russell, qui faisait alors partie de l'opposition, parla en ces termes: "Je suis disposé à former un comité sur les clauses de l'acte de 1829; je ne dis pas que je suis prêt à abroger toutes ces clauses, mais je désire entrer en comité pour débattre sur la question. Je crois qu'on pourrait abroger les clauses qui empêchent un Evêque catholique romain de prendre un titre porté par un évêque de l'Eglise d'Amérique." Je ne doute point que les documents relatifs à cette restriction (1).

Il faut observer qu'il n'y a dans le contexte rien qui limite ces paroles sensées et libérales à l'Irlande. Elles s'appliquent à l'abrogation de la clause tout entière, que nous venons de voir, s'étendant aux deux pays indistinctement.

C'est que Sa Seigneurie a dit en 1843, elle l'a confirmé l'année suivante, et même en termes plus forts encore. (La fin au prochain numéro.)

ETATS-UNIS.

LA SITUATION.

L'attitude des hommes de tous les partis dans le Congrès tend à peu près certain désormais que la question de l'esclavage ne sera discutée sous aucune forme durant la session actuelle. Inspirée aux uns par la sagesse et l'amour du pays, aux autres par le sentiment de leur impuissance et la crainte de s'attirer une réprobation générale, la résolution d'éviter toute agitation nouvelle sur ce sujet irritant paraît aussi arrêtée chez les représen-

(1) Hansard, Vol. 82, p. 293.

tants du Sud que chez ceux du Nord, chez les partisans de l'Union que chez les abolitionnistes. Si quelques excès venaient à manquer au mot d'ordre que chacun semble vouloir accepter, la majorité se chargerait de les remener bien vite à la raison.

L'apaisement, sans être aussi complet encore dans le pays, suit cependant son cours. Il est peu de grandes villes, pas d'Etats même aujourd'hui qui n'aient obéi à l'impulsion lancée par le meeting du Castle Garden à New-York. Chaque matin, les journaux nous apportent quelque nouvelle série de résolutions pacifiques, et, tout récemment encore, l'Indiana et le Maryland se sont hautement et officiellement prononcés pour la religieuse observance du compromis. Néanmoins, tandis que les garanties en faveur du maintien de l'Union s'accroissent ainsi, et que les protestations cordiales s'échangent encore d'un bout à l'autre du pays, il ne laisse pas de surgir de temps en temps des lieux d'agitation qui dénotent des velléités renaissantes d'agression dans certains esprits du Nord, et un ressentiment qu'il faudrait peu de chose pour faire éclater dans certains têtes exaltées du Sud.

C'est ainsi qu'un journal de Syracuse a publié, la semaine dernière, un appel dont le ton incendiaire rappelle les plus mauvais jours de l'agitation. Ce document, revêtu de noms, parmi lesquels figure celui d'un ministre de l'Evangile, convoque pour le 7 du mois prochain, une convention générale des délégués de l'Etat, dans le but de délibérer sur l'acte infamant relatif à la reprise des esclaves fugitifs, et prendre "des décisions qui conviennent à des hommes libres." Suivant les signataires, il ne s'agit de rien moins que de sauver la patrie; la loi en question surpasse en atrocité, à leurs yeux toutes celles qu'ont pu décréter les gouvernements despotiques; elle est déshonorée le bureau de la Hongrie lui-même. L'auteur est donc venu d'avertir le Sud que "le lion s'est réveillé" et de lui déclarer que ce bill infâme doit être rapporté, sous peine de voir l'Union rugir dans le sang.

Comme tout ce qui dépasse le but, ce langage porte, dans sa violence même, sa condamnation et l'arrêt de son impuissance. Malheureusement, il trouvera encore assez d'écho pour produire au Sud une impression de confiance et de confiance, et cela d'autant mieux, qu'un milieu de ses déclamations. L'appel abolitionnistes annonce la prochaine réunion de conventions semblables à celle qu'il convoque, dans la plupart des Etats libres. S'il fallait accepter cette nouvelle, le cri parti de Syracuse ne serait que le premier signal d'une croisade contre le bill d'extradition.

Quelle chose de plus grave vient de se passer dans le Vermont: la législature y a voté une loi qui donne aux individus revendiqués comme esclaves le droit d'avoir recours à l'habens corpus. Or, on sait que le principal objet de l'acte du Congrès a été précisément de remplacer, par une procédure sommaire devant le commissaire fédéral, l'extricable réseau d'appels et d'exceptions à l'aide desquels la chicane avait fini par rendre illusoire toute réclamation des propriétaires du Sud. Le bill édicté par le Vermont, rétablissant, au contraire, la juridiction des magistrats et tribunaux d'Etat dans la matière, se trouve ainsi en opposition directe avec l'esprit et la lettre de la loi. Le mauvais vouloir et l'arrière-pensée de résistance sont flagrants.

De leur côté, quelques Etats du Sud refusent toujours d'abdiquer leurs méfiances. Nous avons vu le Mississippi appelant d'une manière officielle la réunion d'un Congrès des

LE MONTAGNARD

OU LES
DEUX REPUBLIQUES.

1793.—1848.

(Dernière partie, 1793.)

(Suite.)

Le cortège au milieu des bruyemens civiques et des cris de joie frénétiques se dirigea vers la mairie. O Georges! combien ton cœur devint haut d'orgueil et de joie; hier tu étais obscur et ignoré, aujourd'hui tu es porté en triomphe dans les rues de la ville d'Arles. Hier tu espérais, aujourd'hui tu crois... Lorsqu'il arriva vers la mairie, Obico était sur le seuil de la porte s'entretenant avec un des commissaires. On vint d'apprendre le dénouement du drame sanglant de la prison. Georges qui l'on porte triomphalement dit tout-à-coup Obice après avoir regardé attentivement... Et se penchant vers le commissaire qui regardait de tous ses yeux cette scène d'ovation et de triomphe, il ajouta: Le peuple massacrait les prisonniers, et il a pu l'arrêter et faire tomber les armes de sa main. Cet

homme ira loin! Tu Pappelles? dit le commissaire.

Georges.
Je n'oublierai pas ce nom là.
A ce moment, Georges entra à la mairie. Le commissaire s'approcha:
Citoyen Georges, dit-il au jeune républicain, je joins mes félicitations à celles que l'adresse en ce moment le citoyen président Obice, non pas tant à cause de ce que tu as fait, mais à cause de ce que tu peux faire. J'enverrai mon rapport à la convention.

Le front de Georges était rayonnant; il serra à la fois les mains d'Obice et celles du commissaire! O orgueil humain!... Tu tiens donc toujours en ton pouvoir la plus belle part de nous-mêmes!

Orange est à quinze lieues d'Arles, et possède environ 8 à 9 mille habitants. C'est une des villes de la Provence à la quelle se rattachent les souvenirs les plus curieux et historiques; car Orange fut une des quatre villes du peuple Cavaire.
De la domination des Romains elle passa sous celle des Visigoths et des Bourguignons. Si depuis Charlemagne jusqu'à Louis XIV. On blâme les siècles portent avec eux l'ensevelissement pas le nom d'Orange, les fastes révolutionnaires de 1793, se chargèrent de lui imprimer un front un stigmate éternel de sang. Cette ville impie a vu ses massacres, son tribunal, et le sang a ruisselé dans ses rues tortueuses. La postérité juste et inexorable veut raser cette ville du soleil et semer du sel.

A Orange il y avait un couvent, le couvent de Notre Dame de Bon-Secours.

C'était dans ce couvent que le marquis de Saverney avait conduit sa fille Jeanne de Saverney, lorsqu'elle était arrivée les tristes événements dont Obice avait retracé le récit dans le cabinet de la maison jaune. C'était là aussi, que le digne Léonidas se rendait muni d'un ordre d'arrestation et de tous les pouvoirs nécessaires afin de remplir dignement son importante mission.

Le couvent de Notre Dame de Bon-Secours n'était pas une de ces retraites sévères, implacables, semblables à l'intérieur d'un tombeau, ni une de ces retraites dans lesquelles on n'entre que pour en sortir après sa mort. Ce n'était pas non plus une de ces pieuses retraites fondées par les personnes royales et enrichies de leurs dons. La communauté était pauvre. Son revenu le plus clair était le travail des religieuses qui, à l'aiguille et sur le métier, faisaient de merveilleux ouvrages. Joignez à cela les aumônes des fidèles, les secours de la Providence et vous comprendrez que les sœurs de Bon-Secours menaient une vie laborieuse, mais sobre et douce, comme il convient à celles qui habitent dans la maison de Dieu. Seulement, depuis trente ans environ, les familles riches et nobles de la Provence y envoyaient leurs filles jusqu'à l'époque de leur mariage, afin qu'elles y prissent ces précieuses habitudes d'une vie paisible, réglée, sévère pour soi-même, bienveillante pour les autres, par lesquelles la jeune fille se prépare aux saints devoirs de la mère de famille.

La mère Ursule de la charité, supérieure du couvent, avait su comprendre admirablement ce mélange du monde qui venait ainsi s'asseoir au milieu des servantes de Dieu, et elle était chérie de ses sœurs.

Depuis que les symptômes révolutionnaires bouillonnaient en France, semblables au cratère prêt à éclater, la mère Ursule passait des nuits sans sommeil; la prière même ne pouvait parvenir à calmer l'inquiétude qui la dévorait, car elle ne se dissimulait pas quelle immense responsabilité pesait sur elle, comme supérieure du couvent. Chaque jour, d'affreuses nouvelles venaient la glacer de terreur; c'étaient des incendies, des pillages, des massacres, d'horribles et infâmes violences qui ne respectaient même pas les demeures du Seigneur...

La vieille horloge venait de sonner midi. C'était l'heure habituelle de la récréation des pensionnaires; mais comme autrefois un joyeux bourdonnement ne s'élevait pas dans l'intérieur du couvent. Cependant les pensionnaires et les religieuses étaient déjà réunies dans une salle appelée la promenade d'hiver et qui s'ouvrait sur le jardin. On apercevait à travers les carreaux et par la porte entrouverte des tilleuls qui se prolongeaient jusqu'au fond du jardin.

Les jeunes filles et les religieuses étaient silencieusement assises sur les bancs. Elles ne parlaient pas; mais leurs visages étaient inquiets et agités. En ce moment la supérieure entra. C'était une sainte et digne femme, et son visage portait un empreinte de sérénité

et de douce bienveillance qui attirait vers elle. Ce n'était point une de ces figures froides et sévères qui aiment mieux faire peser leur pouvoir comme un fardeau que de le laisser accepter comme un bienfait. Elle portait une robe grise avec un scapulaire de serge blanche qui retombait jusqu'à ses pieds; elle avait un crucifix d'ébène qui, attaché à un ruban retombait sur sa poitrine. Ce costume sévère n'était pourtant rien à la douceur de sa physionomie. Il lui fut impossible de ne pas remarquer, à son arrivée, l'inquiétude qui sortait à la fois, comme un frémissement douloureux, de toutes ces poitrines oppressées.

La supérieure fit quelques pas au milieu du silence: Mes chères sœurs, dit-elle d'une voix calme en parcourant le troupeau attristé de ses ouailles, c'est un péché devant Dieu que de douter ainsi de sa protection et de sa miséricorde. Nous vivons dans ce pieux sanctuaire en dehors des joies et des agitations du monde. Le bruit de ses fûtes ne nous attriste pas, que celui de ses tempêtes n'ait pas le pouvoir de nous effrayer.

Toutes les têtes se levèrent au souffle de cette parole si digne, et les yeux se fixèrent sur la supérieure, comme si chacune eût voulu deviner la pensée secrète de la mère Ursule, ou puiser dans la quiétude de son âme le calme qui lui manquait.

La supérieure, après avoir regardé longtemps de son œil limpide et profond l'effet produit par ses paroles, s'avança vers une des pensionnaires: